



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code pénal

Article R610-5

Version en vigueur depuis le 17 février 2022

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)
Livre VI : Des contraventions (Articles R610-1 à R655-1)
Titre Ier : Dispositions générales (Articles R610-1 à R610-5)

Article R610-5

Version en vigueur depuis le 17 février 2022

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022 - art. 1